

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.850 du 19 mars 2002

A.79.078/XIII-736

En cause : 1. **PELLEGRINO** Claude,
 2. **la Société anonyme COMPTALUX**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Wellin**,

2. **l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE
DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG**,
en abrégé "**IDELUX**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1998 par Claude PELLEGRINO et la société anonyme COMPTALUX qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 24 avril 1998 par le fonctionnaire délégué de la direction d'Arlon de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine à

l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", relatif à un bien sis à Wellin-Halma et tendant à l'aménagement de la zone artisanale;

Vu la requête introduite le 16 septembre 1998 par laquelle la commune de Wellin demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu la requête complémentaire introduite le 24 novembre 1998 par le même requérant;

Vu la requête introduite le 16 décembre 1998 par laquelle l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et loco Me Ph. LEVERT, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 janvier 2002, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,96 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.